



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.12.2016
COM(2016) 781 final

2016/0386 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2017, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil vise à garantir que les ressources aquatiques vivantes soient exploitées dans les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique et environnemental qu'en matière sociale. L'établissement annuel des possibilités de pêche est un instrument important pour atteindre ces objectifs.

La proposition a pour objet d'établir, en ce qui concerne les stocks halieutiques de la mer Noire présentant la plus grande importance commerciale, les possibilités de pêche ouvertes aux États membres pour 2017.

• Contexte général

Les stocks de la mer Noire sont exploités par la Bulgarie et la Roumanie, ainsi que par des pays tiers, notamment la Turquie, l'Ukraine, la Géorgie et la Fédération de Russie. Toutefois, aucune décision n'est prise au niveau régional entre les États membres de l'Union et les pays tiers en ce qui concerne les totaux admissibles des captures (TAC). Chaque année depuis 2008, l'Union européenne fixe des quotas autonomes pour les stocks de turbot et de sprat afin de veiller à l'application des règles de la PCP.

Les pêcheries exploitant le sprat sont d'une grande importance socio-économique pour les pays riverains de la mer Noire. Conformément à l'évaluation 2015-2016 pour la mer Noire du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), la part des pays de l'Union dans les captures de sprat en mer Noire a représenté 4 % en 2014, 14 % en 2013 et 9 % en 2012 des débarquements officiels déclarés. Selon le rapport de séance 2016 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), le stock de sprat en mer Noire est exploité de manière durable.

Les pêcheries exploitant le turbot sont d'une grande importance socio-économique pour les pays riverains de la mer Noire. Selon l'évaluation 2015-2016 pour la mer Noire réalisée par le CSTEP, le stock de turbot est fortement épuisé. Selon le rapport de séance 2016 de la CGPM, le stock de turbot en mer Noire est surexploité et continue de l'être. La part des pays de l'Union dans les captures de turbot en mer Noire représentait 7 % en 2014, 5,5 % en 2013 et 4,6 % en 2012 des débarquements officiels déclarés, auxquels s'ajoutent les estimations sur la lutte contre la pêche INN. Dès lors, la Commission a considéré comme prioritaire de mettre en place, au cours des dernières années, un programme international de reconstitution du stock de turbot dans l'ensemble de la mer Noire. Des progrès ont été réalisés dans ce domaine en 2015, lors de la session annuelle de la CGPM durant laquelle la proposition de l'Union pour des mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les pêcheries de turbot en mer Noire a été approuvée¹ et, en 2016,

¹ Recommandation CGPM/39/2015/3 sur la mise en place d'un ensemble de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les pêcheries de turbot en mer Noire.

lors de la session annuelle de la CGPM durant laquelle la proposition de l'Union pour le contrôle scientifique et la gestion des pêcheries de turbot en mer Noire a été adoptée².

La part des captures entre pays riverains a été considérablement modifiée à la suite à l'intégration récente de la Crimée dans la Fédération de Russie, qui a redéfini les zones économiques exclusives (ZEE) en mer Noire.

Le contexte de la proposition est exposé dans la communication de la Commission concernant une consultation sur les possibilités de pêche pour 2016 [COM(2015) 239 final].

Cette année, la collecte de données n'est pas possible en raison de problèmes de disponibilité des sources hors Union. Par conséquent, l'avis scientifique sur les possibilités de pêche en mer Noire pour 2017 ne sera pas présenté par le CSTEP lors de la session prévue en septembre 2016, qui, pour la raison invoquée a été reportée *sine die*. Les avis scientifiques disponibles à ce stade correspondent à l'évaluation des stocks concernés effectuée l'an dernier par le CSTEP et en mars 2016 par le groupe de travail sur l'évaluation des stocks de la CGPM. Compte tenu de la situation préoccupante des stocks de turbot confirmée par la CGPM en 2016, le diagnostic sur l'état de ce stock restera identique: surexploité.

La proposition devra être mise à jour si, en fin de compte, de nouveaux conseils et informations deviennent disponibles, soit par le CSTEP ou le groupe de travail sur l'évaluation des stocks de la CGPM. L'évaluation de ce groupe de travail ne sera pas approuvée par la CGPM jusqu'au 2^e trimestre de 2017. Par conséquent, les conclusions de ce groupe pourraient être prises comme valeur indicative, mais pas comme un avis scientifique officiel consolidé.

• Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Les possibilités de pêche et leur répartition entre États membres font l'objet d'un règlement annuel. Le dernier est le règlement (UE) n° 2016/73 du Conseil³ du 18 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques.

Outre les possibilités de pêche annuelles, il convient de mentionner les mesures ci-après, concernant les pêcheries de la mer Noire visées par la présente proposition:

- Des tailles minimales de conservation et un maillage minimal sont prévus pour la pêche du turbot en mer Noire dans le règlement (UE) n° 227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine directe⁴.

² mer Noire, adoptée par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) lors de sa 39^e session (Milan, mai 2015).

³ Recommandation CGPM/40/2016/6 relative au contrôle scientifique et à la gestion du turbot en mer Noire (SRG29), adoptée par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) lors de sa 40^e session (St Julian, mai-juin 2016).

⁴ JO L 19 du 19.1.2015, p. 1.

⁴ JO L 78 du 20.3.2013, p. 1.

- Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche du turbot au filet maillant de fond et pour la conservation des cétacés en mer Noire adoptée par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) lors de sa 37^e session (Split, mai 2013).
- Recommandation CGPM/39/2015/3 sur la mise en place d'un ensemble de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les pêcheries de turbot en mer Noire, adoptée par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) lors de sa 39^e session (Milan, mai 2015).
- Recommandation CGPM/39/2015/4 sur des mesures de gestion applicables à l'aiguillat commun en mer Noire adoptée par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) lors de sa 39^e session (Milan, mai 2015).
- Recommandation CGPM/40/2016/6 relative au contrôle scientifique et à la gestion du turbot en mer Noire (SRG29), adoptée par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) lors de sa 40^e session (St Julian, mai-juin 2016).

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union européenne**

Les mesures proposées ont été élaborées dans le respect des objectifs et des règles de la politique commune de la pêche et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Principales organisations/principaux experts consultés

L'organisation scientifique consultée est le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

Chaque année, l'Union demande au CSTEP un avis scientifique sur l'état des stocks halieutiques importants. Le CSTEP rend ses avis conformément au mandat qu'il reçoit de la Commission. Les avis les plus récents et précis au moment de l'examen de cette proposition au Conseil couvriront tous les stocks de la mer Noire pour lesquels des quotas sont proposés.

L'objectif ultime est d'amener et de maintenir les stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Cet objectif a été intégré expressément dans le nouveau règlement de base de la PCP, dont l'article 2, paragraphe 2, dispose que cet objectif «sera atteint d'ici à 2015 dans la mesure du possible, et [...] d'ici à 2020 pour tous les stocks». Cela traduit l'engagement pris par l'Union en ce qui concerne les conclusions du sommet mondial sur le développement durable qui a eu lieu en 2002 à Johannesburg et le plan de mise en œuvre qui y est associé.

Consultation des parties intéressées

Les parties intéressées ont été consultées au moyen de la communication de la Commission intitulée «Consultation sur les possibilités de pêche pour 2017». Les fondements scientifiques de la proposition seront exposés par le CSTEP. Tous les rapports du CSTEP sont disponibles sur le site internet la DG MARE.

- **Analyse d'impact**

Les mesures proposées, fondées sur l'avis scientifique, entraîneront un maintien des possibilités de pêche actuelles en termes de volumes de captures pour les navires de pêche de l'Union en mer Noire. Le risque d'incidence négative sur la reconstitution de la population du stock est limité par des mesures de contrôle supplémentaires mises en place et appliquées par la Roumanie et la Bulgarie dans le respect des engagements pris par ces États membres dans le cadre de l'adoption du règlement établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques de la mer Noire.

La proposition ne se limite pas à des préoccupations à court terme, mais s'inscrit aussi dans une approche à plus long terme consistant à adapter progressivement les niveaux de pêche à des niveaux durables sur le long terme.

L'approche adoptée dans la proposition pourrait donc se traduire à moyen et long terme par une réduction de l'effort de pêche, mais avec des quotas stables ou en hausse à long terme. Les effets à long terme que l'on attend de cette approche sont un tassement des incidences sur l'environnement, grâce à l'adaptation de l'effort de pêche, et des niveaux de débarquement stables ou en hausse. Le caractère durable des activités de pêche s'améliorera sur le long terme.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

La proposition fixe les limites de capture applicables en mer Noire aux pêcheries de l'Union de manière à réaliser l'objectif de la politique commune de la pêche consistant à garantir l'exploitation durable de ces pêcheries sur les plans écologique, économique et social.

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les obligations de l'Union en matière d'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes découlent des exigences définies à l'article 2 du règlement de base de la PCP.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour la raison exposée ci-après.

La politique commune de la pêche est une politique commune. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

Le règlement du Conseil proposé répartit les possibilités de pêche entre les États membres. Conformément à l'article 16, paragraphes 6 et 7, et à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres sont libres de les répartir comme bon leur semble entre les navires battant leur pavillon. Les États membres disposent ainsi d'une grande latitude pour décider des modèles social et économique qu'ils utiliseront pour exploiter les possibilités de pêche qui leur sont attribuées.

La proposition n'a pas d'incidence financière supplémentaire pour les États membres. Ce règlement est adopté par le Conseil chaque année et les moyens publics et privés nécessaires à sa mise en application sont déjà en place.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement.

Il s'agit d'une proposition de gestion des pêches présentée en vertu de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE et conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

- **Simplification**

La proposition poursuit la simplification des procédures administratives incomptant aux autorités publiques (de l'Union ou des États membres), étant donné qu'elle contient des dispositions similaires à celles du règlement de 2016 concernant les possibilités de pêche en mer Noire.

- **Clause de réexamen/révision/suppression automatique**

Étant donné que la proposition concerne un règlement annuel pour l'année 2017, elle ne contient pas de clause de révision.

- **Explication détaillée**

La proposition établit, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques dont bénéficient les États membres pêchant en mer Noire.

L'obligation de débarquement pour les stocks capturés dans certaines pêcheries est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. En mer Noire, ces pêcheries concernent les petits pélagiques, notamment la pêche du sprat, qui est un des stocks faisant l'objet des quotas fixés dans le présent règlement. À compter du 1^{er} janvier 2017, l'obligation de débarquement s'appliquera à toutes les captures pour les espèces qui définissent l'activité de pêche en mer Noire.

Compte tenu de l'introduction de l'obligation de débarquement, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche proposées doivent refléter le passage de la quantité débarquée à la quantité capturée et sont fondées, pour ce faire, sur les avis scientifiques reçus pour les stocks halieutiques dans les pêcheries visées à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Les possibilités de pêche devraient également être fixées conformément à l'article 16, paragraphe 1 (référence au principe de stabilité relative) et paragraphe 4 (référence aux objectifs de la politique commune de la pêche et aux règles prévues dans les plans pluriannuels). Les chiffres proposés sont conformes aux avis scientifiques et au cadre d'établissement des quotas exposé dans la communication de la Commission intitulée «Consultation sur les possibilités de pêche pour 2016».

Étant donné que la Commission entend garantir l'exploitation durable des ressources halieutiques conformément à la politique et aux engagements internationaux de l'Union tout en maintenant la stabilité des possibilités de pêche, les variations annuelles des possibilités de pêche sont limitées dans toute la mesure du possible compte tenu du statut du stock concerné.

En l'absence de TAC convenu par les pays riverains de la mer Noire, les quotas autonomes de l'Union attribués aux États membres figurent à l'annexe de la proposition de règlement.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil⁵, il est proposé que les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux stocks faisant l'objet du présent règlement. Toutefois, conformément à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013, la flexibilité interannuelle qui y est envisagée s'applique aux stocks soumis à l'obligation de débarquement.

⁵ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2017, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1. L'article 43, paragraphe 3, du traité dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.
2. Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ impose l'adoption de mesures de conservation tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).
3. Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche par pêcherie ou par groupe de pêches en mer Noire, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient que les possibilités de pêche soient réparties entre les États membres de manière à assurer une stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chaque stock ou pêcherie et conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche fixés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement.
4. Il y a lieu d'établir les possibilités de pêche sur la base des avis scientifiques disponibles, compte tenu des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties intéressées consultées.
5. Pour les pêches de sprat, l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique depuis le 1^{er} janvier 2015. L'article 16, paragraphe 2, dudit règlement prévoit que, lorsque l'obligation de

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

débarquement est établie pour un stock halieutique, les possibilités de pêche doivent être déterminées en tenant compte du fait qu'elles visent à rendre compte non plus des débarquements mais des captures.

6. L'exploitation des possibilités de pêche prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil², et notamment ses articles 33 et 34, en ce qui concerne les enregistrements relatifs aux captures ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks relevant du présent règlement.
7. Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil³, il y a lieu de désigner les stocks auxquels s'appliquent les différentes mesures qui y sont visées.
8. Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il importe que les pêcheries concernées en mer Noire soient ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
9. Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit applicable de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe, pour 2017, les possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union battant pavillon de la Bulgarie et de la Roumanie pour certains stocks halieutiques en mer Noire.

a) Turbot (*Psetta maxima*)

b) Sprat (*Sprattus sprattus*)

² Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Noire.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «CGPM»: la Commission générale des pêches de la Méditerranée;
- b) «mer Noire»: la sous-région géographique 29 telle que définie à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴;
- c) «navire de pêche»: tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale de ressources biologiques marines;
- d) «navire de pêche de l'Union»: un navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union;
- e) «stock»: une ressource biologique marine qui est présente dans une zone de gestion donnée;
- f) «quota autonome de l'Union»: une limite de capture attribuée, de manière autonome, aux navires de pêche de l'Union en l'absence de TAC convenu;
- g) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures.

⁴ Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

CHAPITRE II

Possibilités de pêche

Article 4

Attribution des possibilités de pêche

Les quotas autonomes de l'Union pour les navires de pêche de l'Union, la répartition de ces quotas entre les États membres ainsi que les conditions opérationnelles y afférentes, le cas échéant, figurent en annexe.

Article 5

Dispositions spéciales en matière de répartition

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

- a) des échanges réalisés en application de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- c) des déductions opérées en application des articles 105 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 6

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires non soumises à l'obligation de débarquement

Les captures et prises accessoires de turbot ne sont détenues à bord ou débarquées que si elles ont été pêchées par des navires de pêche de l'Union battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 7

Transmission des données

Lorsque les États membres transmettent à la Commission, en application des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les données relatives aux quantités débarquées prélevées sur chaque stock, ils utilisent les codes des stocks énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 8
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président